

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-146

DATE : 17 janvier 2025

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, juge de paix magistrat

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant reproche à la juge d'avoir autorisé les policiers à perquisitionner son domicile sans preuve suffisante. Sa plainte contient également différents griefs concernant le travail des policiers.

[2] D'une part, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[3] D'autre part, le Conseil ne détient aucune compétence juridictionnelle à l'égard des policiers.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.